

Un conducteur travaillant un jour férié a-t-il droit à un jour de récupération en plus de la majoration ?

Réponse courte

Oui. Conformément à l'article 10.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 et aux articles [L.232-6](#) à [L.232-9](#) du Code du travail, un conducteur qui travaille l'un des [11 jours fériés légaux](#) a droit au **salaire de base** du jour, aux **heures effectivement travaillées** ou à une **compensation en nature** (récupération par temps libre), ainsi qu'au **supplément de 100 %** sur les heures prestées.

La compensation en nature et le supplément ne sont pas alternatifs : le supplément de **100 %** est toujours dû en sus, que les heures soient payées ou récupérées, et ce taux passe à [170 %](#) si le férié tombe un dimanche.

Définition

La **compensation en nature** pour jour férié travaillé dans le transport est le droit du salarié à récupérer par du **temps libre** les heures prestées un jour férié légal, en alternative au paiement de ces heures. Cette récupération s'ajoute au supplément de **100 %** (ou 170 % si le férié tombe un dimanche), qui reste dû dans tous les cas.

Questions fréquentes

Comment documenter les jours fériés travaillés et leur compensation ?

Chaque jour férié travaillé doit être documenté avec le mode de compensation choisi dans le registre du personnel, conformément aux exigences de la CCT et du Code du travail. Cette documentation facilite les contrôles de l'ITM en cas de litige.

Comment se choisit le mode de compensation des heures fériées ?

Le choix entre paiement des heures et récupération en temps libre relève d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, conformément à l'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique. La formalisation par écrit évite les malentendus ultérieurs.

La récupération doit-elle être prise dans un délai précis ?

Le délai de récupération est fixé d'un commun accord, dans un délai raisonnable. La planification des récupérations doit être coordonnée avec le planning des conducteurs pour ne pas désorganiser le service de transport.

Le supplément 100 % et la récupération sont-ils alternatifs ?

Non. Le supplément de 100 % (ou 170 %) est toujours dû en sus, que les heures soient payées ou récupérées en temps libre. La compensation en nature ne remplace que le paiement des heures travaillées, jamais la majoration salariale.

Le supplément férié se cumule-t-il avec la majoration de nuit en cas de récupération ?

Oui. L'article 10.3 de la CCT Transports & Logistique permet le cumul du supplément férié (100 % ou 170 %) avec la majoration de nuit (15 %), indépendamment du choix entre paiement et récupération des heures.

Un conducteur travaillant un jour férié a-t-il droit à un jour de récupération ?

Oui. L'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 prévoit le salaire de base, les heures effectivement travaillées ou une compensation en nature (récupération), et le supplément de 100 % sur les heures prestées (170 % si férié-dimanche).

Conditions d'exercice

Le droit à la récupération et à la majoration dépend des circonstances du travail un jour férié.

Situation	Salaire de base	Heures travaillées	Supplément
Férié ouvrable — paiement	Oui	Payées	+100 %
Férié ouvrable — récupération	Oui	Compensées en temps libre	+100 %
Férié dimanche — paiement	Oui	Payées	+170 %
Férié dimanche — récupération	Oui	Compensées en temps libre	+170 %

Modalités pratiques

La mise en oeuvre de la récupération requiert une organisation claire entre employeur et salarié.

Point	Détail
Choix du mode	Paiement des heures ou récupération en temps libre, selon accord
Supplément toujours dû	Le +100 % ou +170 % est payé indépendamment du choix de récupération
Délai de récupération	Fixé d'un commun accord, dans un délai raisonnable
Fiche de paie	Mention distincte du supplément férié même en cas de récupération
Cumul nuit	Supplément nuit de 15 % cumulable avec le supplément férié

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit le choix entre paiement et récupération des heures fériées évite les malentendus ultérieurs.

Distinguer clairement le supplément de 100 % ou 170 %, qui est toujours monétaire, de la compensation des heures, qui peut être en temps, est essentiel pour la conformité de la paie.

Planifier les récupérations de façon à ne pas désorganiser le service de transport nécessite une coordination avec le planning des conducteurs.

Documenter chaque jour férié travaillé avec le mode de compensation choisi dans le registre du personnel facilite les contrôles de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.2 CCT Transports 2025-2026	Rémunération jour férié : salaire + heures ou récupération + supplément
Art. <u>L.232-6</u> à <u>L.232-9</u> du Code du travail	Régime légal du travail un jour férié
Art. 10.3 CCT Transports 2025-2026	Cumul supplément nuit avec férié
Art. 11 CCT Transports 2025-2026	Fiche de salaire — mentions obligatoires

Le supplément de 100 % ou 170 % est toujours dû en numéraire, même lorsque les heures travaillées sont récupérées en temps libre. La récupération ne remplace que le paiement des heures, jamais la majoration. Le choix entre paiement et récupération relève de l'accord entre les parties.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.